



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'un entrepôt logistique sur la commune de Couëron (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2690 relative à la création d'un entrepôt logistique sur la commune de Couëron, déposée par la SCI IMMOCOUERON considérée complète le 9 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à implanter un entrepôt logistique visant au regroupement de deux sites du réseau Le Saint actuellement situés sur Saint-Nazaire et sur le MIN de Nantes ;

Considérant qu'il comprend la réalisation de quais de chargements/déchargements pour poids lourds (PL), de chambres froides, de bureaux et locaux sociaux affectés à l'activité, d'un garage d'entretien des véhicules PL, d'un poste de livraison de carburant et d'un portique de lavage PL ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone d'activités et n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que sa réalisation ne permet pas le maintien de certains arbres existants en partie centrale du site d'implantation mais qu'une compensation soit par transplantation, soit par replantation de sujet de haut jet de type Acer campestre, Quercus ou autres arbres présents dans le contexte bocager sera réalisée ;

Considérant qu'il fera l'objet d'un permis de construire permettant de fixer cette mesure de compensation ;

Considérant que la ZAC au sein de laquelle il s'implante a fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et qu'un complément d'étude sur la gestion interne des eaux pluviales est réalisé dans le cadre du permis de construire, de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau (création de deux bassins de rétention des eaux pluviales, traitement des eaux de lavage des camions par séparateur/débourbeur avant rejet) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un entrepôt logistique sur la commune de Couëron, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

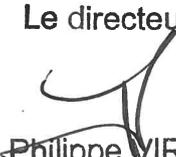
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI IMMOCOUCERON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 7 NOV. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).